

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DU PRESIDENT n°2026-445
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Contrat de dépôt – Musée Rodin

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant le souhait du Musée Rodin de proposer un dispositif itinérant d'exposition de reproductions d'œuvres d'Auguste Rodin ;

Vu le projet de contrat à intervenir pour définir les modalités de dépôt de l'exposition « le Studio Rodin » ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de dépôt de l'exposition « le Studio Rodin » entre Saint-Flour Communauté, représentée par son Président, Monsieur Philippe DELORT, et le Musée Rodin, représenté par sa Directrice, Madame Amélie SIMIER ;

Article 2 : De dire que le prêt de cette exposition est à titre gracieux ;

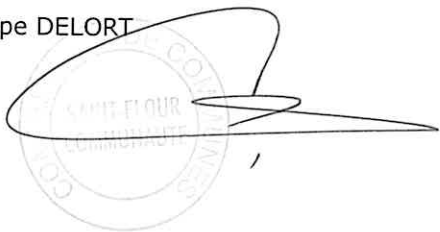
Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 22 juillet 2026

Le Président,

Philippe DELORT



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 27 JUL. 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 27 JUL. 2026

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-445-AU
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026



**19 BD DES INVALIDES, 75007 PARIS
TEL 01 44 18 61 10 / FAX 01 44 18 61 30**

CONTRAT DE DEPOT n°2026-XXX

ENTRE

Le **musée Rodin**, établissement public national à caractère administratif
Régé par le décret n°93-163 du 2 février 1993 modifié,
N° SIRET : 18004608800019,
N° d'identifiant à la TVA : FR81180046088,
Domicilié 19 boulevard des Invalides, 75007 Paris,
Représenté par Amélie Simier, sa Directrice,

Désigné ci-après le « **musée Rodin** »,

d'une part,

ET

XXX

N° SIRET : XXX,
Code APE : XXX,
N° de TVA intracommunautaire : non assujetti,
Licence entrepreneur de spectacle : XXX
Domiciliée XXX,
Représentée par XXX, son XXX, dûment habilité à signer les présentes,

Désignée ci-après le « **Partenaire** »,

d'autre part,

Désignés ci-après ensemble ou séparément de façon indifférenciée, « les Parties » ou « la Partie »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Conformément au décret n°93-163 du 2 février 1993 modifié, le musée Rodin a pour mission de faire connaître l'œuvre de Rodin et à cette fin, il est chargé d'organiser des expositions, des colloques et toute activité éducative et culturelle susceptible de concourir au rayonnement de l'œuvre de Rodin et de la sculpture.

Dans ce cadre, le musée Rodin souhaite proposer, à titre gracieux, un dispositif itinérant d'exposition de reproductions d'œuvres d'Auguste Rodin qui rendra accessible l'œuvre de ce dernier au sein de territoires faiblement dotés en équipements muséaux, désigné ci-après « le Studio Rodin ».

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat et ne saurait en être dissocié.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de dépôt du Studio Rodin par le musée Rodin auprès du Partenaire.

Article 2 : Engagements du musée Rodin

2-1 : Le musée Rodin s'engage à mettre à disposition du Partenaire dans le cadre du présent dépôt le Studio Rodin composé des éléments indissociables suivants (ci-après désignées ensemble ou séparément « les Eléments » ou « l'Elément ») :

- o 21 (vingt-et-une) reproductions de sculptures en résine regroupées en 7 (sept) sous-ensembles scénographiés et soclés et leur conditionnement ;
- o 7 (sept) fac-similés de dessin et leur dispositif de présentation ;
- o 7 (sept) textes par regroupement, 21 (vingt-et-une) notices de reproduction, 7 (sept) notices de fac-similés de dessin ;
- o 1 (un) atelier pédagogique itinérant « La Rodinothèque » ;
- o 3 (trois) manuels d'utilisation.

2-2 : Le musée Rodin s'engage à assurer le transport initial et la livraison du Studio Rodin dans les locaux désignés par le Partenaire et selon les modalités convenues avec ce dernier. Il s'engage également à assurer le déploiement du Studio Rodin dans les 2 (deux) premiers lieux d'exposition désignés par le Partenaire dans le respect des conditions énoncées à l'article 3 du présent contrat.

2-3 : Le musée Rodin apportera son conseil, à la demande du Partenaire et en complément des manuels d'utilisation visés à l'article 2.1, sur l'implantation, le déploiement et/ou l'entretien du Studio Rodin.

Article 3 : Engagements du Partenaire

Il est expressément rappelé que le Studio Rodin et l'ensemble des Eléments mis à disposition dans le cadre du présent dépôt sont la propriété (matérielle et intellectuelle) du musée Rodin. Le Partenaire ne peut en disposer librement. En effet, pendant toute la durée du présent dépôt :

- le Studio Rodin ne saurait, partiellement ou intégralement, être cédé à titre gratuit ou onéreux par le Partenaire ;
- les Eléments doivent être présentés ensemble et non de manière scindée et/ou le Studio Rodin ne saurait être reproduit à l'identique à l'initiative du Partenaire ;
- les textes et notices, ainsi que les manuels (y compris les visuels qu'il contient) visés à l'article 2.1 et les éléments graphiques contenus dans les Eléments ne sauraient être utilisés à des fins autres que celles expressément prévues aux présentes, notamment commerciales.

Par ailleurs, le Partenaire s'interdit de faire réaliser tout moulage grandeur nature, ainsi que toute captures 3D en haute définition, de tout ou partie des reproductions de sculptures en résine mentionnées à l'article 2.1.

Le Partenaire s'engage à prendre en charge les frais d'hébergement de 2 (deux) représentants du musée Rodin pour le déploiement du Studio Rodin dans les 2 (deux) premiers lieux d'exposition tel que prévu à l'article 2-2 du présent contrat, étant entendu que la durée du séjour pour chaque déploiement sera de 2 (deux) nuits sur place.

3-1 : Conditions d'exposition au public

Le dépôt est consenti aux fins d'exposition au public du Studio Rodin à l'exclusion de tout musée ; il ne peut être présenté dans des espaces privatifs accessibles uniquement à un cercle particulièrement restreint de personnes assimilables à la sphère privée (notamment et sans que la liste soit exhaustive : domicile, bureau fermé de direction). L'accès doit par ailleurs être gratuit ; l'exposition du Studio Rodin ne saurait être commercialisée.

Il est expressément rappelé que le présent contrat est conclu *intuitu personae*, ne permettant pas au Partenaire de mettre librement à disposition d'un tiers à la Communauté Urbaine XXX le Studio Rodin, sous réserve de l'exception convenue ci-après et sauf autorisation ultérieure expresse du musée Rodin dûment constatée préalablement par voie d'avenant au présent contrat.

Le Partenaire s'engage à exposer le Studio Rodin exclusivement dans les villes faisant partie de ladite Communauté Urbaine, soit :

- o XXX (siège de la XXX)
- o XXX
- o XXX
- o XXX
- o XXX
- o ...

étant entendu qu'en cas d'agrandissement de ladite communauté urbaine, le Partenaire en informera le musée Rodin et toute ville supplémentaire susceptible d'accueillir le Studio Rodin sera nommément entérinée par voie d'avenant au présent contrat.

Le Partenaire s'engage à exposer le Studio Rodin pendant toute la durée du présent dépôt, sous réserve des mesures mises en place en cas de sinistre le cas échéant tel que prévu à l'article 3.3.

Le Partenaire s'engage à ne pas exposer le Studio Rodin dans des locaux à caractère politique (permanences, antennes, sièges).

3-2 : Conditions de présentation et de communication

Le Studio Rodin devra systématiquement être exposé accompagné du logo et de la mention du musée Rodin suivante : « pensé pour tous les publics, le Studio Rodin est un dispositif d'exposition itinérant conçu par le musée Rodin ».

Le Partenaire s'engage par ailleurs à faire figurer, en caractère d'un corps significatif, sur tous les supports d'information, de communication et de promotion du Studio Rodin (y compris en ligne sur tout site Internet ou Intranet) le logo et la mention du musée Rodin suivante : « pensé pour tous les publics, le Studio Rodin est un dispositif d'exposition itinérant conçu par le musée Rodin. Le Partenaire s'engage également à mentionner le nom et/ou logo de tout mécène ayant participé à la création et à la mise en œuvre du Studio Rodin selon les termes que le musée Rodin lui communiquera.

Aucune modification, adaptation et/ou altération des textes et notices mentionnés à l'article 2.1 n'est possible sans l'autorisation expresse préalable du musée Rodin.

Aucune association du Studio Rodin à d'autres noms, marques, logos et/ou images que ceux prévus aux présentes n'est possible sans l'autorisation expresse préalable du musée Rodin.

Le Partenaire autorise expressément le musée Rodin à faire mention des noms, marques, logos et/ou images de la Communauté Urbaine XXX et des villes participantes visées à l'article 3.1 dans le cadre de la communication institutionnelle du musée Rodin autour du Studio Rodin.

3-3 : Conditions de conservation

Les Eléments étant sous la garde du Partenaire en tant que dépositaire, ce dernier est tenu d'en assurer la bonne conservation pendant toute la durée du présent dépôt et devra les restituer, au terme du présent dépôt dans les conditions énoncées à l'article 5, dans le même état de conservation qu'au début du dépôt sauf usure normale, défaut ou vice propre tel que prévu aux présentes. Sous réserve des garanties légales de conformité et contre les vices cachés dues par les fabricants des Eléments, le Partenaire est responsable à l'égard du musée Rodin de la détérioration (sauf usure normale), destruction, perte et/ou vol des Eléments, qu'ils interviennent pendant le séjour du Studio Rodin dans les locaux d'une des villes de la Communauté Urbaine XXX ou lors des opérations de transport prises en charge par le Partenaire dans le cadre de l'itinérance de l'exposition du Studio Rodin au sein de ladite communauté urbaine. Le Partenaire s'engage à supporter les frais de remise en état consécutifs à toute détérioration, destruction, perte et/ou vol des Eléments et à souscrire, à compter de la livraison du Studio Rodin telle que prévue à l'article 2-2 et jusqu'à sa restitution dans les conditions énoncées à l'article 5, une assurance tous risques formule « clou à clou » (séjours et transports), en valeur agréée sans franchise, la valeur de dépréciation en cas de sinistre, de disparition ou de destruction, étant comprise dans la garantie et donnant droit à indemnité ou à remboursement.

En cas de sinistre (détérioration, destruction, perte ou vol d'une, plusieurs ou de l'ensemble des Eléments), le Partenaire s'engage à avertir immédiatement le musée Rodin et à procéder, par l'intermédiaire de son assurance éventuellement, aux travaux de remise en état correspondant dans un délai de 60 (soixante) jours dans le respect des principes exposés dans le manuel d'utilisation. En cas d'impossibilité de procéder aux travaux de remise en état dans le délai imparti, l'ensemble des Eléments devra être remis dans son conditionnement dans l'attente de mener à bien lesdits travaux et l'exposition du Studio Rodin sera suspendue. Le musée Rodin devra en être informé dans les plus brefs délais et les Parties conviendront ensemble des modalités de poursuite du présent dépôt.

Article 4 : Modalités financières

Le présent dépôt est consenti gracieusement par le musée Rodin au Partenaire.

Article 5 : Durée

Le présent dépôt est consenti pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature du présent contrat.

Le Partenaire fera part au musée Rodin de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement au moins 3 (trois) mois avant son expiration.

En cas de renouvellement, un avenant au présent contrat sera établi.

En cas de fin de dépôt, le Partenaire devra, dans un délai de 2 (deux) mois maximum suivant la date d'expiration du dépôt, restituer le Studio Rodin au musée Rodin dans les locaux désignés par ce dernier.

Article 6 : Utilisation des nom, marques, logo et/ou image des Parties

Les Parties s'engagent à utiliser les noms, marques, logos, images et/ou autre signe distinctif de chacune des Parties dans le strict respect des conditions énoncées dans le présent contrat.

Chacune des Parties concède à l'autre Partie le droit, non exclusif et non cessible, de reproduire, représenter et diffuser son nom, ses marques, son logo et éventuellement ses images et tout autre signe distinctif, tel qu'elle les aura communiqués, pour les seuls besoins de l'exécution du présent contrat et dans les strictes conditions énoncées par ce dernier, et notamment sur les supports de communication indiqués aux présentes. A ce titre, chacune des Parties garantit l'autre contre tout recours (droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image), réclamation ou action de tout tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de ses noms, marques, logos, images et/ou autre signe distinctif.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-445-AU
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Chaque Partie reconnaît expressément que chacune d'entre elles conserve l'entière propriété des droits exclusifs d'exploitation de l'ensemble des signes la distinguant et notamment des marques, noms de domaines, dessins et modèles et droits d'auteur. La Partie autorisant l'utilisation de son nom, sa marque, son logo et/ou son image au titre des présentes demeure le titulaire de ces nom, marque, logo et image et conserve l'intégralité des droits d'exploitation sur ceux-ci.

Toute autre utilisation par l'une des Parties des noms, marques (déposées et/ou commerciales), logo et/ou images appartenant à l'autre Partie est soumise à l'accord préalable écrit de celle-ci.

Au terme du présent contrat, notamment en cas de résiliation dans les conditions énoncées à l'article 7, les Parties cesseront toute utilisation des noms, marques, logos et/ou images de chacune des Parties, à l'exception des supports édités avant la fin du présent contrat.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa réception par la Partie défaillante, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. En cas de résiliation pour faute du Partenaire, la restitution immédiate du Studio Rodin sera exigée par le musée Rodin aux frais du Partenaire sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité.

Article 8 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit (sauf injonction des autorités administratives et/ou judiciaires), à l'exception de leurs conseils, les termes et conditions du présent contrat, ni aucune information confidentielle (tel que ce terme est défini ci-après), à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'autre Partie.

Les « informations confidentielles » comprennent toute information (portant ou non la mention « confidentiel ») relative à l'une des Parties qui n'aurait pas déjà été révélée aux tiers par ladite Partie elle-même et qui est relative aux termes du présent contrat ou a été échangée entre les Parties dans le cadre de l'exécution des présentes.

Article 9 : Report - annulation

9-1 : Fait du prince

Le musée Rodin, en tant qu'établissement public national à caractère administratif, et le Partenaire, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, peuvent être tenus, en dehors de leur statut respectif de cocontractant au présent contrat, de prendre des mesures ou décisions arbitraires qualifiées de fait du prince rendant impossible l'exécution de leurs engagements tels que décrits aux présentes.

En cas de fait du prince, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les modalités de report d'exécution du présent contrat et en cas d'impossibilité de le reporter, le dépôt objet des présentes sera définitivement annulé et le présent contrat sera résolu de plein droit.

La Partie lésée pourra cependant, à titre d'indemnisation, être dédommagé, sur présentation de justificatifs, pour les dépenses qu'elle aura par ailleurs engagées aux fins d'exécution de ses engagements, ainsi que pour les dépenses provoquées par le fait du prince.

9-2 : Force majeure

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-445-AU
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Les Parties sont convenues que les cas de force majeure seront définis au sens de l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire comme tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle des Parties, de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique, et rendant impossible pour l'une ou l'autre des Parties l'exécution de ses engagements au titre du présent contrat (les phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, ainsi que les attentats, la grève générale et la pandémie, sous réserve des dispositions de l'article 9-3 du présent contrat, sont considérés notamment comme cas de force majeure).

La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir par tout moyen et dans les plus brefs délais l'autre Partie. En tout état de cause, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les modalités de report d'exécution du présent contrat. En cas de persistance de la force majeure ou d'impossibilité de reporter l'exécution du présent contrat, le dépôt objet des présentes sera définitivement annulé et le présent contrat sera résolu de plein droit. Chacune des Parties restera responsable des sommes qu'elle aura par ailleurs engagées et aucune d'entre elles ne pourra prétendre à indemnité.

9-3 : Dispositions spécifiques propres à toute crise sanitaire pour laquelle le Gouvernement déclarerait l'état d'urgence

Compte tenu de la situation sanitaire récemment connue liée à l'épidémie de Covid-19, les Parties conviennent que toute décision gouvernementale rendant impossible l'exécution du dépôt objet des présentes entraînera un report d'exécution du présent contrat à des dates déterminées entre les Parties ou une annulation définitive du présent dépôt. Tout report ou annulation définitive fera l'objet, tel que prévu à l'article 14 du présent contrat, d'un avenant qui en déterminera les éventuelles conséquences financières convenues par les Parties en fonction notamment de la réglementation dérogatoire au droit commun éventuellement instaurée par le Gouvernement.

Article 10 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était déclarée illicite ou nulle par un juge, un arbitre ou tout autre autorité, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conséquences de cette annulation. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur le remplacement de la (des) clause(s) en cause, ladite (lesdites) clause(s) sera(ont) seule(s) annulée(s) et les autres stipulations du présent contrat resteront en vigueur, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat dans son ensemble ni à ses effets juridiques.

Article 11 : Notifications

Toute notification faite au titre du présent contrat sera considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres, à l'adresse figurant en page de garde du contrat et à l'attention du représentant de chacune des Parties. « Par écrit » au sens du présent contrat signifie par tout document signé par une Partie et remis à l'autre ou par toute information transmise à une Partie par l'autre par télécopie ou par voie électronique et permettant l'identification de l'émetteur à condition que l'écrit sur support électronique soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article 1366 du code civil).

En cas de changement d'adresse d'une Partie pendant la durée des présentes, l'autre Partie devra en être informée par notification écrite dans les plus brefs délais.

Toute notification sera réputée avoir été reçue :

- sept (7) jours après l'envoi en cas d'envoi par courrier recommandé,
- trois (3) jours après l'envoi en cas d'envoi par voie électronique,

Copie de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-445-AU
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

- le jour de la remise en cas de remise en mains propres.

Article 12 : Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données personnelles, et notamment à n'utiliser des données personnelles que pour les besoins de l'exécution du présent contrat, à s'informer mutuellement et coopérer en cas d'apparition de traitements de données personnelles en cours d'exécution, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à supprimer ou à anonymiser ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties, ainsi qu'à faire droit aux demandes d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement, de modification et de rectification des informations des personnes concernées par ces données. Ces dernières peuvent s'adresser notamment au Délégué à la protection des données du musée Rodin :

- par voie électronique à l'adresse suivante : donnees.personnelles@musee-rodin.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : Établissement public du musée Rodin – Délégué à la protection des données personnelles – 19 boulevard des Invalides, 75007 Paris.

Au jour de la signature du présent contrat, les Parties conviennent que le musée Rodin n'externalise pas pour son compte de traitement de données personnelles. Les données personnelles concernant le musée Rodin et son personnel, le Prestataire et son personnel le cas échéant seront traités et conservés par chacune des Parties uniquement aux fins :

- de suivi et d'administration de la cession de droits d'auteur objet du présent contrat (notamment état civil et coordonnées de contact qui ne peuvent être conservés par le musée Rodin, sauf demande expresse, plus de 3 ans après la fin de la relation contractuelle);
- de facturation et de comptabilité (sur la base du respect d'obligations légales et réglementaires).

Il est entendu que le Prestataire a l'interdiction d'utiliser les données personnelles transmises par le musée Rodin, autrement que pour les besoins de l'exécution du présent contrat. Il a notamment l'interdiction d'utiliser à titre commercial les données personnelles transmises par le musée Rodin. Le Prestataire garantit le cas échéant :

- qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour l'utilisation de données personnelles et de traitement de données ;
- qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour les données personnelles qu'il serait amenée à transmettre au musée Rodin et que ce dernier pourrait utiliser.

Article 13 : Titres

Les titres des articles et paragraphes du présent contrat ont été rédigés afin de faciliter la lecture des présentes et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent contrat.

Article 14 : Intégralité du contrat - Modification

Le présent contrat constitue l'intégralité des accords passés entre les Parties et remplace tous les éventuels accords précédents, oraux ou écrits, relatifs à l'objet des présentes.

Toute modification du présent contrat sera constatée par écrit par voie d'avenant signé par les Parties.

Article 15 : Litige, Juridiction compétente et Loi applicable

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat, notamment lié à son interprétation et/ou exécution, sera soumis à une conciliation amiable **le préalablement à tout**

Accusé de réception en préfecture
le 27/07/2026 à 10h00
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Paris est compétent.

Le présent contrat est entièrement soumis au droit français et les correspondances et documentations doivent être rédigées en français.

Fait à Paris,

Signé manuscritement en 2 (deux) exemplaires originaux le ou
signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures

Pour le musée Rodin,
Madame Amélie Simier
Directrice du musée Rodin

Pour le Partenaire,
XXX
XXX de XXX